

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1333920-71-2308

Dossier accréditation : AQ-1003-4058

Montréal, le 23 octobre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société de transport de Lévis
Employeur

et

Syndicat national des employés de garage du Québec inc.
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et

¹ RLRQ, c. C-27.

une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que le Tribunal a conclu qu'une grève des chauffeurs d'autobus de l'employeur n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique (*Société de transport de Lévis et Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Rive-Sud (CSN)*, 2021 QCTAT 5825);

ATTENDU que le travail des salariés représentés par l'association accrédité consiste à entretenir et réparer ces autobus;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Les employés de garage à l'exception des directeurs de la compagnie, des contremaîtres, des employés de bureau ainsi que toute personne automatiquement exclue par l'article 2, paragraphe a, sous-paragraphes 1, 2 et 3 de la loi. »

De : **Société de transport de Lévis**
229, rue Saint-Omer
Lévis (Québec) G6V 5C1

Établissement visé :

229, rue Saint-Omer
Lévis (Québec) G6V 5C1;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M. Jean-François Carrier
Pour l'employeur

M. Harold Nadeau
Pour l'association accréditée

AL/sc